

Maladies à déclaration obligatoire

Rage

Cas de rage canine importé en Isère

Point - Novembre 2008

Le Centre national de référence pour la rage (Institut Pasteur) a diagnostiqué un cas de rage canine en Isère le 14 novembre 2008.

Il s'agit d'un chiot âgé de 3 mois environ qui avait été trouvé et recueilli sur un parking en bord de route à la sortie de Malaga en Espagne le 12 octobre 2008 et ramené en Isère.

Les premiers signes de la maladie sont apparus le 30 octobre et ont conduit à l'hospitalisation du chiot le 2 novembre chez un vétérinaire. L'animal est mort le 10 novembre. Ceci permet d'établir que la période durant laquelle le chiot était contagieux s'étend du 14 octobre au 10 novembre 2008.

Les personnes ayant eu des contacts potentiellement contaminant avec le chiot ont été identifiées par les propriétaires et adressées au centre antirabique de Grenoble où elles ont reçu un traitement post-exposition (vaccination ou vaccination + immunoglobulines).

Les éléments de l'investigation ont montré que les contacts de cet animal avec des personnes ou d'autres animaux ont été limités depuis son arrivée en France, les sorties de l'animal ayant toujours eu lieu dans un jardin clos et sous la surveillance de ses propriétaires.

Il s'agit du 8e épisode d'importation illégale d'un animal atteint de rage depuis 1998. En février 2008, un chien mort de rage avait été identifié en Seine et Marne, 3e animal enragé d'une chaîne de transmission faisant suite à une importation illégale d'un animal en provenance du Maroc. Cette épisode ayant donné lieu à une transmission du virus sur le territoire français avait entraîné la perte du statut « officiellement indemne de rage terrestre » de la France.

De façon générale, il est recommandé de ne pas toucher ou approcher des animaux inconnus afin d'éviter les morsures ou griffures. En cas de morsure, il est conseillé de nettoyer abondamment la plaie avec de l'eau et du savon, et de consulter un médecin.

En ce qui concerne la rage précisément, les chiens ou chats voyageant à l'intérieur de l'Union européenne doivent être identifiés (tatouage ou puce électronique), valablement vaccinés contre la rage et muni d'un passeport européen vétérinaire. Les personnes souhaitant ramener un animal d'un pays tiers (hors Union européenne) dans lequel la rage n'est pas maîtrisée, doivent prendre contact avec un vétérinaire dans le pays d'origine. L'animal, chien ou chat, doit être identifié, valablement vacciné et avoir fait la preuve de l'efficacité de la vaccination par la réalisation d'une analyse sanguine (titrage des anticorps par sérologie).

Tous les détails sont disponibles sur les sites Internet :

↳ Ministère en charge de l'Agriculture : <http://agriculture.gouv.fr/sections/magazine/dossiers/cas-rage-animale/recommandations-aux>

↳ Douane française : www.douane.gouv.fr/page.asp?id=46